

ACCORD DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

PRÉAMBULE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS (« Honduras »), ci-après dénommés « les Parties »,

RAPPELANT leur intention ferme exprimée dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Honduras* (« ALE Honduras-Canada ») de protéger, d'améliorer et de respecter les droits fondamentaux des travailleurs;

RÉAFFIRMANT leurs obligations à titre de membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et leur engagement à appliquer la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* et son suivi (1998) (la Déclaration de 1998 de l'OIT) ainsi que la *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable* (2008) (la Déclaration de 2008 de l'OIT);

CONFIRMANT leur respect mutuel continu envers leurs constitutions et leur droit d'établir le niveau de protection du travail sur leur territoire selon leur droit, conformément à leurs obligations à titre de membres de l'OIT;

CONFIRMANT l'importance d'encourager le commerce et l'investissement sans assouplir le droit du travail ni nuire à son application effective;

DÉSIREUX de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;